



**Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10394 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10394 relative au projet de défrichage d'environ 4,3 ha en vue de la création du lotissement « les Corciers de Nasses » sur la commune de Saint-Julien-en-Born (40), reçue complète le 25 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 4,3 ha en vue de construire 51 lots d'habitation d'une surface moyenne de 489 m² ; le projet étant accompagné de l'aménagement d'espaces verts, de cheminements doux le long des voiries et au sud du projet ainsi que de places de stationnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 130 m au Nord du site Natura 2000 Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe ;
- à environ 130 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis ;
- au sein du périmètre du site inscrit Etangs landais Sud ;
- au continuité Sud Ouest du centre bourg et desservi à l'Est par la route départementale RD 652 ;
- en zone AU4 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-Born et inscrit dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dénommée « Cimetière » ;
- en zone d'aléa fort à moyen du risque incendie feu de forêt ; un débroussaillage étant prévu pendant la période d'exploitation ainsi que l'installation de deux bornes incendie et une zone tampon de 12 m pour les lots en lien avec le massif forestier ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un boisement en continuité de la matrice urbaine existante ;

Considérant le diagnostic zone humide réalisé par le bureau d'études Envolis Environnement révélant l'existence d'une zone humide de 3 331 m² à l'échelle du périmètre d'étude ; la superficie de zones humides à l'échelle du périmètre du projet étant de l'ordre de 165 m² ;

Considérant que le diagnostic faunistique et floristique réalisé par ce même bureau d'études révèle qu'aucune espèce déterminante de la ZNIEFF n'a été retrouvée au sein ou aux abords proches du projet ;

Considérant toutefois que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet :

- la conservation à l'état naturel d'un Espace Boisé Classé (EBC) situé au sud ;
- le maintien de nombreux sujets arborés dans l'emprise du projet et en lisière de ce dernier ;
- la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux en période de basses eaux en raison du niveau de la nappe superficielle proche de celui du terrain naturel ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, ces dernières seront traitées par infiltration au sein de noues et de bassins paysagers ; une surverse exceptionnelle étant prévue au niveau du fossé longeant la RD 652 ;

Considérant la gestion des eaux usées ; elles seront traitées via le réseau d'assainissement collectif communal ; par l'intermédiaire de la STEP existante ;

Considérant la gestion des déchets, pris en charge par les filières de traitement adaptées ;

Considérant que le présent projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'environ 4,3 ha en vue de la création du lotissement « les Corciers de Nasses » sur la commune de Saint-Julien-en-Born (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex